

## INFORMATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PSC

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre qui devrait favoriser et améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle a été signée par les organisations syndicales représentatives de la Fonction Publique (voir l'[Accord PSC Santé](#)). Elle abordera les risques « santé » et « prévoyance ».

- Les risques « santé » correspondent aux risques d'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique ainsi qu'à la maternité de l'agent.
- Les risques « prévoyance » correspondent à ceux résultant de l'incapacité de travail, de l'inaptitude, de l'invalidité et du décès de l'agent.

De plus, l'Etat s'est engagé à lancer, dans le délai d'un mois suivant la signature de l'accord, une négociation relative à la prévoyance statutaire et complémentaire.

**Il s'agit d'une première réunion d'information, de nombreux points devant être encore précisés par l'administration afin de garder une cohérence avec le dispositif actuel de référencement avec la MGAS.**

### Objet de l'accord interministériel

Il instaure un régime de couverture complémentaire collective des frais de santé dans la fonction publique de l'Etat et définit un socle à minima de garanties interministérielles qui s'appliquera à défaut d'accords employeur.

### Bénéficiaires du contrat collectif

#### Bénéficiaires actifs :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires.
- Agents contractuels de droit public.
- Agents contractuels de droit privé lorsqu'ils ne sont pas couverts par un contrat collectif à adhésion obligatoire.
- Ouvriers de l'Etat et OPA.

#### Bénéficiaires retraités de l'Etat :

Les titulaires d'une pension de retraite de droit direct d'un régime de la fonction publique de l'Etat et ayant cessé définitivement toute activité en même temps que la liquidation de leur pension de retraite mentionnée ci-dessus.

#### Bénéficiaires ayants droit :

- Le conjoint du bénéficiaire actif ou retraité non divorcé ou non séparé de corps judiciairement.
- La personne liée au bénéficiaire actif ou retraité par un pacte civil de solidarité.
- Le concubin du bénéficiaire actif ou retraité au sens de l'article 515-8 du code civil.
- Les enfants ou petits-enfants du bénéficiaire actif ou retraité, ceux de son conjoint ou de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec lui, dès lors qu'ils sont à charge au sens de l'article 6 du code général des impôts :
  - Âgés de moins de 21 ans.
  - Âgés de moins de 25 ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou en contrat d'apprentissage ou demandeurs d'emploi.
  - Reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, quel que soit leur âge.

### Adhésion obligatoire au contrat collectif

**Les bénéficiaires actifs adhèrent en souscrivant obligatoirement, au contrat collectif.**

Cependant, ils peuvent faire l'objet d'une dispense, sur demande et en fournissant les justificatifs correspondants à leur employeur public de l'Etat (voir la liste page 9 de l'[Accord PSC Santé](#)).

### Cotisations

#### Les cotisations des bénéficiaires actifs :

Les cotisations des bénéficiaires actifs sont constituées de trois parts :

- Une part correspondant au montant de la participation de l'employeur public. Elle est forfaitaire et **correspond à 50 % de la cotisation d'équilibre et ne s'applique uniquement qu'aux agents actifs.**
- Une part individuelle forfaitaire s'élevant à 20 % de la cotisation d'équilibre.
- Une part individuelle solidaire représentera en moyenne 30 % de la cotisation d'équilibre. Cette part est calculée en fonction du niveau de rémunération de l'agent.

Le montant de la **cotisation d'équilibre** est défini chaque année selon le principe suivant :

Coût effectif des prestations santé + coût de la solidarité + les taxes divisées par le nombre d'agents couverts.

#### **Les cotisations des bénéficiaires ayants droit :**

Les cotisations des conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité et concubins des bénéficiaires actifs sont fixées **dans la limite de 110 % de la cotisation d'équilibre.**

Les cotisations des enfants de moins de 21 ans sont égales à la moitié de la cotisation d'équilibre.

Les cotisations des enfants de plus de 21 ans sont fixées, dans la limite de 100 % du montant de la cotisation d'équilibre.

#### **Le principe de solidarité :**

- Entre les revenus, via la partie individuelle de solidarité.
- Entre les âges : **pas de tranche d'âge pour les actifs.**
- Envers les retraités : plafonds de cotisations, exprimés en % de la cotisation d'équilibre des actifs.

Envers les ayants droit :

- Plafonnement des tarifs en adhésion facultative (50% et 100% pour les enfants de +/- 21 ans, 110% pour les conjoints).
- Gratuité à compter du 3<sup>ème</sup> enfant de moins de 21 ans.

Une évaluation des mécanismes de solidarité sera réalisée sur deux niveaux : annuellement au niveau employeur et trisannuellement au niveau interministériel.

## Bilan et analyse FO

#### **Les moins :**

- Les premières informations sur le socle (*voir le comparatif dans l'annexe II de la [Présentation de l'Accord PSC Santé](#)*), bien que d'un bon niveau de prestation, restent en dessous du niveau 2 de garanties actuelles.
- La prise en compte de nos retraités reste également à préciser afin de mieux correspondre aux réalités de la DGAC.

#### **Les plus :**

- La possibilité d'établir un socle propre à la DGAC donc de reprendre certaines garanties du référencement actuel et d'agir sur les pourcentages de cotisation pour les ayants droit et retraités.
- L'engagement de négociation dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'accord portant sur :
  - Les garanties statutaires.
  - La pérennisation et l'intégration au statut de l'amélioration des couvertures décès.
  - L'intégration d'une rente éducation.
  - Le renforcement des droits en congé maladie : définition, durée, assiette des rémunérations de référence, niveau des prestations.
  - La possibilité d'avoir des garanties complémentaires.

### Vos représentants : Mylène ORER / Dominique THOMAS

Vous souhaitez défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC ? REJOIGNEZ FO !  
<http://www.fodgac.fr/fr/adhesion/>

